

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'autorisation  
et imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de l'établissement relatives à la réduction des prélèvements d'eau et aux actions  
en cas de sécheresse  
Société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL  
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 qui autorise l'exploitation du site COLGATE à Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2007 imposant au site de mettre en œuvre, en cas de sécheresse, des mesures de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux ainsi que la réalisation d'une étude technico-économique sur les mesures de limitation des usages de l'eau sur site et l'étude remise à l'administration à cet effet en 2007.

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2020 qui fixe les prélèvements maximaux d'eau brute (forage et réseau de distribution public confondus) à 2180 m<sup>3</sup>/jour ou 480 000 m<sup>3</sup>/an ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2020 qui impose à la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL la réalisation d'un diagnostic et d'une étude technico économique visant à réduire les prélèvements et les consommations d'eau selon deux approches :

- article 4 : une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau soit en d'autres termes, à la limitation des usages de l'eau et à la réduction des prélèvements d'eau. Il s'agit ici de définir des mesures pérennes. L'objectif de réduction fixé par la préfecture (et découlant des Assises de l'eau en 2019) est de 10 % d'ici 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;

article 5 : un plan d'actions « sécheresse » visant à définir des mesures d'urgence efficaces et adaptées dans le but de réduire de 5 % (soit 109 m<sup>3</sup>/j), 10 % (soit 218 m<sup>3</sup>/j) ou 20 % (436 m<sup>3</sup>/j) les consommations du site selon la gravité de la sécheresse. Il s'agit, dans ce cas, d'identifier des mesures de réduction temporaires.

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise et définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'étude technico-économique remise le 30 septembre 2022 et complétée le 23 mars 2023 par la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2020 susvisé et relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 22 mai 2023 ;

Vu les retours d'observations de l'exploitant durant la période du contradictoire par courriel du 2 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

3. l'exploitant prévoit des actions qui permettront cette réduction de 10 % qu'il convient d'encadrer ;
4. l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
5. le niveau de prélèvement de l'établissement dans la masse d'eau souterraine de la nappe des Alluvions de l'Oise (code HG002) qui respecte le volume maximal annuel de prélèvement actuellement prescrit sur les 5 dernières années ;
6. l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2017 montre qu'un abaissement de 10 % du volume annuel de prélèvement autorisé semble envisageable et n'engendrerait pas des contraintes insurmontables pour l'activité de l'établissement ;
7. la masse d'eau souterraine de la nappe des Alluvions de l'Oise où s'effectuent les prélèvements de l'installation se situe dans le bassin hydrographique de l'Oise-Aisne qui est régulièrement placé en situation d'alerte ou d'alerte renforcée durant les périodes de sécheresse ;
8. il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;
9. les rejets de la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL dans les conditions de sécheresse, ne sont pas susceptibles d'impacter le milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## A R R Ê T E

## CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

### Article 1.1 – Autorisation

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées situées sur le territoire de la commune de Compiègne et exploitées par la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL, qualifié d'« exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 9-11 rue de Débarcadère à COLOMBES (92700).

Abrogation des APC du 2 mai 2017 et du 18 novembre 2020.

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES CONSOUMMATIONS D'EAU EN PÉRIODE DE RESTRICTION DE CONSOMMATION ET EN DEHORS D'UNE RÉDUCTION DE L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION

### Article 2.1 – Adaptation des prélèvements d'eau autorisés en cas de sécheresse

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 sont maintenus. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal annuel				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance renforcée sécheresse => réduction visée de 5 %	Alerte sécheresse => réduction visée de 10 %	Alerte renforcée => réduction visée de 20 %	Crise => réduction visée de plus de 20 %
Masse d'eau souterraine (forage) + Réseau de distribution public	Nappe des Alluvions de l'Oise-Aisne  Réseau public de la ville de Compiègne	FRHG002	2180 m <sup>3</sup> /j	2071 m <sup>3</sup> /j	1962 m <sup>3</sup> /j	1744 m <sup>3</sup> /j	Moins de 1744 m <sup>3</sup> /j
			A compter du 01/01/2025 : 1962 m <sup>3</sup> /j	1864 m <sup>3</sup> /j	1766 m <sup>3</sup> /j	1570 m <sup>3</sup> /j	Moins de 1570 m <sup>3</sup> /j
			A compter du 01/01/2025 : 440 000 m <sup>3</sup> /an *				

\* sous réserve de la mise en place effective des mesures envisagées

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est publié.

Durant la période hydrologique critique définie par le Préfet, pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent. Les exercices d'incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau sont reportés.

#### **Article 2.2 – Adaptation des relevés des prélèvements d'eau en cas de sécheresse**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

#### **Article 2.3 - Adaptation des prescriptions sur les rejets et de l'autosurveillance des effets sur l'environnement en cas de sécheresse**

Dès le niveau d'alerte :

- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Dès le niveau d'alerte renforcée :

- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

En cas de crise :

- Le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus est soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

#### **Article 2.4 - Plan d'actions « Sécheresse »**

Afin de respecter les niveaux de prélèvement définis à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant doit, mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Elles font l'objet d'une procédure de type « Dispositions temporaires de réduction des consommations d'eau ».

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'économie d'urgence sont les suivantes :

Plan d'actions Vigilance Sécheresse ;

Action A : Report des maintenances préventives des postes du réseau sprinkler consommant de l'eau.

Action B : Report des tests du réseau incendie ;

- Hydrants - test annuel des 2 poteaux surpressés et des 7 poteaux non surpressés ;
- RIA - test annuel ;
- ITC - test trimestriel (point f réseau sprinkler) ;
- Test des postes sprinkler - test mensuel.

Action C : Report des nettoyages et désinfections lors de plus faibles activités de production (week-end) dans la limite de l'apparition de risque microbiologique .

Action D : Limitation du remplissage de la piscine (strict maintien du niveau).

Action E : Bâchage de la piscine pour éviter l'évaporation.

Action F : Arrêt de l'arrosage des espaces verts, potager, vergers.

Action G : Arrêt des nettoyages des véhicules du site.

Action H : Chasse hebdomadaire aux fuites dans les ateliers.

Action I : Sensibilisation des employés via des communications.

Action J : Renforcement du suivi des compteurs pour s'assurer qu'il n'y a aucune dérive.

Plan d'actions Alerte Sécheresse ;

En plus des actions précédentes, l'exploitant met en place les actions suivantes :

Action J : Arrêt de la piscine (remplissage de la piscine, utilisation sanitaire, douches, chauffage de l'eau, etc.).

Action K: Report des nettoyages et désinfections en écartant les fréquences – risques microbiologiques, dans la limite de l'apparition de risque microbiologique.

Plan d'actions Alerte Renforcée Sécheresse

En plus des actions précédentes, l'exploitant met en place les actions suivantes :

Action L : Arrêt des nettoyages et désinfections, dans la limite de l'apparition de risque microbiologique.

Action M : Mise en place d'un nettoyage des bacs à cave avec eau alternative (par exemple rejets osmosés).

Plan d'actions crise

L'exploitant renforce les mesures déjà engagées dans les seuils précédents.

Mesures organisationnelles en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes

- Dépassement du seuil de vigilance :
  - Le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance ;
- Dépassement du seuil d'alerte :
  - Le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
  - Interdiction des usages autres que ceux liés au process ;
  - Le signalement immédiat au préfet et à l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de rivière ;
- Dépassement du seuil d'alerte renforcée :
  - Mesures similaires à celle identifiées pour le déclenchement du seuil d'alerte ;
- Dépassement du seuil de crise :
  - Mesures similaires à celle identifiées pour le déclenchement du seuil d'alerte renforcée ;
  - Report dans la mesure du possible, des tests incendie (test bornes incendie).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise, un rapport

reprenant l'ensemble des dispositions mises en place et indique la période d'arrêt estivale des activités pour raison de congés le cas échéant.

La levée des mesures indiquées ci-dessus est soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

## Article 2.5 – Bilan

L'exploitant établit à l'issue des périodes de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) soit dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets.

Il précise également les actions concrètes, graduées, mises en œuvre suite au déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise ».

Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3 – ACTIONS PÉRENNES DE MAÎTRISE ET DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAU

### Article 3.1 – Réduction des prélèvements d'eau

L'exploitant met en place, en période normale de fonctionnement, des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejets afin de diminuer de 10 % d'ici 2025 les prélèvements d'eau avec pour référence la consommation de l'année 2019.

A partir de 2023, l'exploitant met ainsi en place les actions de réduction pérennes suivantes :

Mesure	Date de mise en œuvre	Impact attendu
<b>MESURES EN COURS D'ÉTUDE</b>		
Réduction des temps de rinçage des osmoseurs SDC à chaque démarrage et à chaque arrêt	En cours d'étude *	Réduire les volumes des sous-produits de traitement de l'eau de forage (concentrats d'osmose) au droit des osmoseurs
<b>ÉTUDES OU MESURES PLANIFIÉES</b>		
Réutilisation d'une partie des concentrats d'osmose générés sur site pour réduire la consommation en eau de forage du site	Étude pour le 30/06/2023	Réutilisation d'une partie des concentrats d'osmose générés sur site pour réduire la consommation en eau de forage du site
Action sur la performance des osmoseurs installés sur site	Étude pour le 30/06/2023	Améliorer le rendement des osmoseurs afin de diminuer le volume de concentrats d'osmose générés sur site Réduction de la consommation en eau de forage du site
Mise en place de compteurs d'eau sur le réseau de distribution de l'eau de forage	Réalisation pour le réseau incendie pour le 31/12/2023	Anticiper et contrôler toute dérive de la consommation en eau de forage du site et mettre en place des consignes de débit au niveau de certains équipements Réduction de la consommation en eau de forage du site

Mesure	Date de mise en œuvre	Impact attendu
Modification de la nature de l'eau pour le nettoyage des ateliers	Réalisation pour le 30/06/2024	Substitution de l'eau de forage utilisée pour le nettoyage des ateliers Réduction des consommations en eau de ville et en eau de forage dédiées au nettoyage des ateliers
Modification de l'origine de l'eau utilisée pour le nettoyage des bacs situés dans la cave (hors périmètre GMP)	Réalisation pour le 30/06/2024	Substitution de l'eau de forage utilisée pour le nettoyage des bacs situés dans la cave Réduction des consommations en eaux de ville et de forage dédiées au nettoyage des ateliers
Réutilisation d'une partie des eaux pluviales ruisselant sur les toitures du site	Étude pour le 30/06/2024**	Récupérer une partie des eaux pluviales ruisselant sur le site afin de les réutiliser Réduction de la consommation en eau de forage du site
Recherche de fuites sur les réseaux de distribution de l'eau et de la boucle d'eau dédiée au réseau incendie	Action permanente	Réduire les pertes en eau de ville et en eau de forage sur les réseaux de distribution du site Vérification, suivi, maintenance des équipements en place sur les réseaux de distribution des eaux sur le site

\* Le retour de l'exploitant sur la faisabilité de réduire les temps de rinçage des osmoseurs SDC à chaque démarrage et à chaque arrêt est attendu pour le 01/10/2023.

\*\* Il est demandé à l'exploitant de transmettre le détail de ce qu'il compte faire en termes de réutilisation d'eaux pluviales et de justifier la date du 30 juin 2024 pour la mise en place de cette action.

## CHAPITRE 4 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ, LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET LA FORMULE D'EXÉCUTION

### Article 4.1 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### Article 4.2 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :



1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4.3. - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### Destinataires :

Société COLGATE PALMOLIVE

le sous-préfet de Compiègne

le maire de la commune de Compiègne

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

